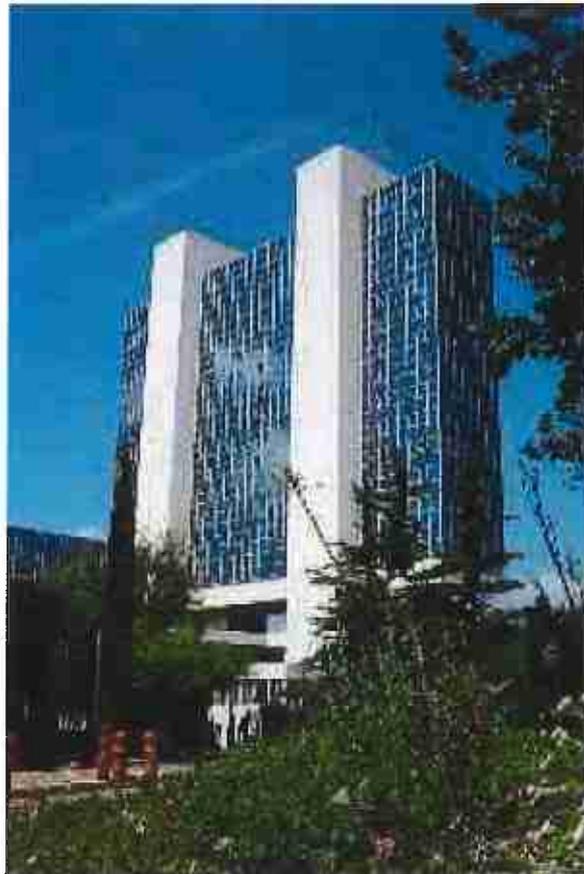




# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

RECUEIL SPECIAL 101.2017 - édition du 28/06/2017



S O M M A I R E

DDI.....	2
DDTM.....	2
Logement construction.....	2
AP 2017.585 Dt preemption Erilia Cannet AY 506.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.586 Aut. M. Vidal Frederic tirs def.loup.....	2
AP 2017.587 Aut. M. Risso JM tirs def.loup.....	2
AP 2017 588 Aut M. Giordano JC tirs def.loup.....	2
AP 2017.589 Aut Gaec Du Prat tirs defense loup.....	2
Prefecture.....	3
DRLP.....	3
Videoprotection.....	3
Grasse Casino jeux VICTORIA.....	3
Cagnes Triathlon Trigames 2 juillet 2017.....	3
Etablissement public.....	4
Residence les Orangers.....	4
Concours Vacances de postes.....	4
Avis vacance poste Ergotherapeute.....	4



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-585 du 28 JUIN 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à la SA d'HLM ERILIA en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 87-89 boulevard Carnot et 2 rue Simiane, cadastré AY 506 pour une superficie de 1 801 m<sup>2</sup> sur la commune de LE CANNET.

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-737 du 6/08/2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Le Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Le Cannet fixés pour la période triennale 2014-2016 à 986 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur centre de « Bas Campon et Mérimée-carnot » par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maîtres Boucaud, d'Estève de Bosch-Boucaud, Rouanet-Rigaud et Saltel, notaires à Vidauban, reçue en mairie de Le Cannet le 10/05/2017 et portant sur la vente par la SCI LES ROCHES d'un ensemble immobilier de 4 253,93 m<sup>2</sup>, composé d'un hôtel, de 6 commerces et 1 loge, de 2 bureaux, de 52 appartements, parkings, garages et caves sis, 87-89 boulevard Carnot et 2 rue Simiane, cadastré AY 506, au prix de onze millions d'euros (11 000 000 EUR), et deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR) de commission aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'évaluation n° 2017-030V796 produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 26/06/2017 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cet ensemble immobilier sis, 87-89 boulevard Carnot et 2 rue Simiane, cadastré AY 506 par la SA d'HLM ERILIA participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que suivant l'étude préliminaire de faisabilité réalisée par la SA d'HLM ERILIA, cette préemption permet la réalisation, suivant la configuration qui sera finalement retenue, d'une cinquantaine de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

## AR R E T E

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la SA d'HLM ERILIA en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Le Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 87-89 boulevard Carnot et 2 rue Simiane. Il est cadastré AY 506 pour une superficie de 1 801 m<sup>2</sup> ;

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2017  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
DTION-G 3926

Le préfet



Délais et voies de recours : Conformément à l'article 41 de la loi n° 2004-0712 du 12 juillet 2004 relative à l'accès à l'administration électronique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nice, le **28 JUIN 2017**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-574 du 02/07/15  
autorisant Monsieur VIDAL Frédéric  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- **586**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 11 mai 2015 par laquelle Monsieur VIDAL Frédéric demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-574 du 02/07/15 autorisant Monsieur VIDAL Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 par laquelle Monsieur VIDAL Frédéric demande à ce que soient ajoutées deux communes à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Monsieur VIDAL Frédéric se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Monsieur VIDAL Frédéric a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur VIDAL Frédéric par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2015-574 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur VIDAL Frédéric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- VIDAL Frédéric - permis de chasse n°83287535 - chasseur formé par l'ONCFS
- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- FERRARI Daniel - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur VIDAL Frédéric à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de AUVARE CARROS GATTIERES

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur VIDAL Frédéric seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIDAL Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIDAL Frédéric en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**

Nice, le 28 JUIN 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-707 du 23/07/15  
autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 587

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2014 par laquelle Monsieur RISSO Jean-Marie demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-707 du 23/07/15 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 27 juin 2017 par laquelle Monsieur RISSO Jean-Marie demande à ce que soit ajoutée une commune à son autorisation de tir de défense contre le loup ;



#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur RISSO Jean-Marie à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT VALLIER-DE-THIEY LE BAR-SUR-LOUP GRASSE

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur RISSO Jean-Marie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RISSO Jean-Marie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RISSO Jean-Marie en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

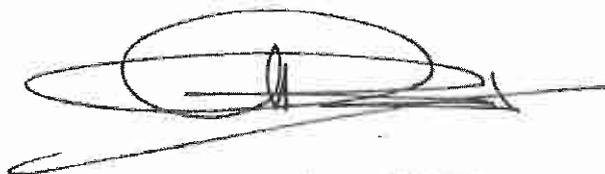
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

Nice, le 28 JUIN 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-533 du 02/07/15  
autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 588

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 7 mai 2015 par laquelle Monsieur GIORDANO Jean-Claude demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-533 du 02/07/15 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 par laquelle Monsieur GIORDANO Jean-Claude demande à ce que soit ajoutée une commune à son autorisation de tir de défense contre le loup ;



#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur GIORDANO Jean-Claude à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de MOULINET SOSPEL

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur GIORDANO Jean-Claude seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GIORDANO Jean-Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GIORDANO Jean-Claude en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

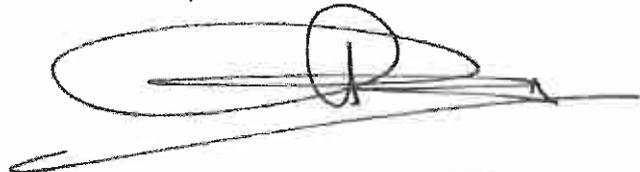
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**

Nice, le 28 JUIN 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI)  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

N° 2017-589

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 26 juin 2017 par laquelle le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- CURTI Frédéric - permis de chasse n°06217314 - chasseur formé par l'ONCFS
- CURTI Anne-Marie - permis de chasse n°20130068007311A - chasseur formé par l'ONCFS
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de CASTELLAR SOSPEL.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 13 :**

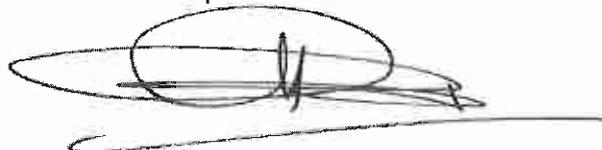
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**



Liberté - Égalité - Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : J.C. Boutonnet  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2012-0559  
Opération 2017-0424  
Casino jeux VICTORIA - GRASSE

### **Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée dans le Code susvisé,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/96 00124.C du 22 octobre 1996, relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, susvisée,

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-0559 du 8 novembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du Casino jeux sis à GRASSE, boulevard du Jeu de Ballon,

**VU** le courrier en date du 2 juin 2017 par lequel le Directeur Responsable du casino VICTORIA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le PERIMETRE de l'ancien Casino jeux et dont l'entrée se situe au 1 Montée du Casino,

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 juin 2017,

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de vidéoprotection consultés le 22 juin 2017,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Directeur Responsable du Casino VICTORIA sis à GRASSE, 1 Montée du Casino, est autorisé à vidéoprotéger le périmètre de son établissement.

**Article 2** : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la mise en service de nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Directeur Responsable.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la surveillance des salles de jeux (obligation légale).

**Article 6** : le Directeur Responsable du casino et les membres du comité de direction assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est assurée par le Directeur Responsable et les membres du comité de direction.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi précitée et de l'article 13 du décret susvisé.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gérard SCRIBANS – Directeur Responsable – Casino jeux VICTORIA –  
1 Montée du Casino – 06130 – GRASSE.

Fait à NICE, le 27 JUIN 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0187  
Opération n°2017-0458  
CAGNES TRIATHLON  
Trigames du 2 juillet 2017

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0187 du 19 avril 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection aux abords du parc à vélos et des stands publicitaires installés sur la Promenade de la Plage à CAGNES-sur-MER pour le Triathlon dénommé « Trigames » de CAGNES le 1<sup>er</sup> mai 2017,
- VU** le courrier du 31 mai 2017 par lequel le responsable de l'US CAGNES Triathlon informant que la manifestation prévue le 1<sup>er</sup> mai 2017 a été reportée au 2 juillet 2017,
- VU** le courrier du 2 juin 2017 de l'adjoint au Maire, délégué au tourisme de la ville de CAGNES-sur-MER confirmant que le Triathlon sera bien organisé le 2 juillet 2017,
- VU** l'arrêté pris le 19 juin 2017 par le sous-préfet de GRASSE concernant le déroulement de l'épreuve sportive,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de l'US Cagnes Triathlon est autorisé à faire fonctionner 7 caméras de vidéoprotection aux abords du parc à vélos et des stands publicitaires qui seront installés sur la Promenade de la Plage à CAGNES-sur-MER du **samedi 1<sup>er</sup> Juillet 2017 au dimanche 2 juillet 2017 inclus**.

**Article 2** : le président de l'US Cagnes Triathlon est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président de l'US Cagnes Triathlon.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : le président de l'US Cagnes Triathlon assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du président de l'US Cagnes Triathlon.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 6 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11**: cette autorisation est valable **du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 au dimanche 2 juillet inclus**.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 14** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 15** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier LOPEZ – Président de l'US Cagnes Triathlon – 243 boulevard Jean Ossola – 06700 – SAINT LAURENT DU VAR.

Fait à NICE, le 27 JUIN 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,

Thierry BUIATTI



Résidence Les Orangers

Etablissement d'Hébergement  
Pour Personnes Agées Dépendantes

Le Bar Sur Loup, Le 23 juin 2017

## **AVIS DE VACANCE DE POSTE D'ERGOTHEPEUTE.**

**E.H.P.A.D. Les Orangers**  
**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**Etablissement public d'une capacité de 93 lits**  
**Recrute :**

### **UN(E) ERGOTHEPEUTE**

**Un poste d'Ergothérapeute** est à pourvoir à l'EHPAD Les Orangers à LE BAR SUR LOUP (06) à compter du **1<sup>er</sup> août 2017**, par voie de mutation, de détachement ou sur titre, en application des dispositions du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Recrutement par concours sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé, le contenu et la durée des formations et des emplois occupés, les trois dernières fiches de notation, la photocopie des diplômes, la dernière décision d'avancement.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à :

**Madame la Directrice**

**EHPAD « Les Orangers »**  
**22, rue de l'hôpital –B.P. 50**  
**06 620 – LE BAR SUR LOUP**

22, rue de l'hôpital - B.P. 50 - 06620 LE BAR SUR LOUP  
Tél. : 04.93.40.68.00 - Fax : 04.93.40.68.30  
Email : [mr.barsurloup@wanadoo.fr](mailto:mr.barsurloup@wanadoo.fr)

